



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vols

Question écrite n° 57312

Texte de la question

M Andre Durr appelle l'attention de M le ministre de l'interieur et de la securite publique sur le probleme que posent les vols de plus en plus nombreux de bicyclettes. Il existe des reseaux organises, mais aussi beaucoup de petites « transactions » portant sur des engins derobes pour lesquels, sauf en de rares occasions, il n'y a pas de sanction. Cette impunite s'explique par le fait que tout utilisateur, surtout lorsqu'il s'agit d'une bicyclette usagee, pour affirmer l'avoir acquise d'une personne dont il n'a pas garde trace ou qui assure l'avoir rachetee a un inconnu. La police deja limitee dans ses urgences se trouve desarmee devant ces vols. Il semble qu'un systeme obligatoire d'identification par chiffres graves sous le pedaliere, accompagne de la delivrance de la carte officielle correspondante, permettrait de controler tout usager dans la rue avec, le cas echeant, immobilisation du cycle jusqu'a la production de la carte. Ce systeme permettrait, en cas d'abandon ou de saisie sur la voie publique, d'informer le proprietaire victime du vol. Il mettrait ainsi fin au trafic du vol organise, etant donne l'obligation de fabriquer de faux documents. Il lui demande quelle est sa position a l'egard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles R 110, R 169 et R 185 du code de la route ont astreint aux formalites de l'immatriculation les seuls vehicules automobiles, les semi-remorques, les remorques dont le poids autorise en charge est superieur a 500 kilogrammes, et les motocyclettes, terme excluant les cyclomoteurs, dont la cylindree n'excede pas 50 centimetres cubes ainsi que les bicyclettes. Toutefois, l'article R 199-1 du code de la route (decret no 91-881 du 6 septembre 1991) dispose que tout cycle ou cyclomoteur a deux roues ou a plus de deux roues non carrosse doit porter l'indication du nom et de l'adresse de son proprietaire. Cette indication doit etre gravee soit sur une plaque metallique fixee au vehicule, soit sur le cadre de celui-ci. Le defaut de cette plaque constitue une contravention de 1re classe pour les cycles et une contravention de 4e classe en ce qui concerne les cyclomoteurs. Quant a l'attribution d'un titre administratif correspondant a un chiffre grave sur le pedaliere de la bicyclette, elle constituerait une charge supplementaire pour les services prefectoraux, le parc des bicyclettes, auquel il conviendrait d'ajouter en toute logique celui des cyclomoteurs, etant estime, a lui seul, a dix millions d'unites. En outre, l'experience montre que les bicyclettes volees sont le plus souvent entierement demontees et revendues en pieces detachees ce qui rend tres aleatoire leur recherche et identification meme en instaurant le systeme preconise par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, leur immobilisation sur la voie publique genererait un encombrement de celle-ci avant l'enlevement au bout du delai legal dans le cas des cycles ou cyclomoteurs non identifies. Enfin, une plus grande vigilance de la part des forces de l'ordre a d'ores et deja ete recommandee aux personnels de police places sous l'autorite du ministre de l'interieur et de la securite publique, en vue de la prevention des vols de cyclomoteurs et de bicyclettes.

Données clés

Auteur : [M. Durr Andre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57312

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2018